



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du plan de zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Chidrac (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00380

Décision du 7 juin 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00380, déposée complète par le maire de Chidrac le 11 avril 2017 relative à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement de la commune de Chidrac (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que la procédure visée d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif d'être en cohérence avec les orientations du futur Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que la quasi-totalité des habitants de la commune sont raccordés à l'assainissement collectif ;

Considérant que le projet prévoit, en accord avec les orientations du futur PLU, une extension de la station d'épuration et des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement ;

Considérant que le projet vise à réduire les eaux claires parasites et à limiter l'impact sur le milieu naturel notamment sur la rivière Couze Pavin ;

Considérant l'absence vraisemblable d'impact négatif du projet sur l'environnement notamment sur le site Natura 2000 « Pays des Couzes » et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Environs de Chidrac » et de type II « Coteaux de Limagne occidentale » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chidrac n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chidrac, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00380, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas le projet de zonage objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels il peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1